

TRAVAIL

Dans ce numéro

- Rupture du contrat de travail
- Protection sociale
- Santé publique

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Contrôle du juge de la rupture abusive d'un CDD sportif homologué par la ligue professionnelle

La chambre sociale précise les pouvoirs du juge en matière de contrôle de la rupture du CDD sportif.

Après avoir été engagé en tant que joueur professionnel par un club de foot par plusieurs contrats à durée déterminée (CDD), il a signé une mutation temporaire vers un autre club sous la forme d'un CDD pour la saison suivante. La Ligue de football professionnel a refusé d'homologuer cette mutation. Le lendemain, le joueur et le club ont conclu un avenant de résiliation du CDD moyennant le versement d'une somme importante. Il a été homologué par la Ligue de football professionnel. Deux protocoles ont par la suite été conclus : l'un de nature transactionnelle et le second prévoyait une future réembauche. La Ligue a finalement refusé d'homologuer les deux accords. Le joueur a saisi la juridiction prud'homale afin de contester la résiliation initiale de son contrat de travail.

Le juges du fond ont jugé que les conditions autorisant la rupture anticipée du contrat de travail n'étaient pas réunies et que la résiliation était abusive malgré l'homologation par la Ligue.

La Cour de cassation juge que l'homologation d'une résiliation amiable d'un CDD par une autorité sportive ne lie pas le juge judiciaire qui demeure compétent pour en apprécier la validité et l'imputabilité.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



PROTECTION SOCIALE

Précisions sur le compte pénibilité en cas de chevauchement d'horaires

La Cour de cassation précise la notion de travail en équipes alternantes successives pour bénéficier du compte pénibilité.

Un salarié occupant les fonctions de contrôleur d'exploitation prétendant avoir été exposé au risque de pénibilité au titre de l'année 2016 a saisi la caisse régionale d'assurance maladie d'une demande d'ouverture d'un compte pénibilité. Elle a accueilli la demande du salarié et notifié sa décision à l'employeur qui a contesté cette décision.

La cour d'appel a retenu que la charge de la preuve de l'exposition à ce risque incombe à la caisse qui doit justifier la succession d'équipes sur un même poste de travail, sur un rythme continu ou discontinue entraînant pour les salariés concernés la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée et pouvant ouvrir à un travail de nuit sur une période donnée. Elle doit démontrer que les salariés éligibles étaient membres « d'équipes alternantes successives ». Elle juge la condition d'équipes alternantes satisfaite contrairement à la condition de succession. En effet, les salariés étaient soumis à des horaires individualisés ce qui excluait la condition de travail en équipes successives.

La Haute cour conteste une partie du raisonnement. Elle rappelle que c'est à la caisse, qui invoque le manquement de l'employeur, de démontrer la faute. En revanche, elle rejette l'argumentation relative à l'absence de travail en équipes successives. Elle juge que le salarié faisait partie d'une équipe de contrôleurs d'exploitation, qui devaient assurer la permanence du service par roulements successifs sur la même catégorie de postes dans les unités de travail rattachées à chaque dépôt, ce dont il se déduisait que les conditions du travail en équipes successives étaient réunies.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 2^e,
16 oct. 2025,
n° 22-17.265



••• SANTÉ PUBLIQUE

Refus de vaccination obligatoire et obligation particulière de prudence et de sécurité du médecin

Méconnaît, de manière manifestement délibérée, son obligation particulière de prudence et de sécurité, imposée par l'article L. 3111-5 du code de la santé publique, le médecin qui omet d'injecter les doses de vaccin antitétanique à un enfant et qui porte sur le carnet de santé la mention mensongère d'une vaccination.

Un médecin a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de délit de mise en danger de la vie d'autrui pour ne pas avoir procédé à l'injection des doses de vaccin antitétanique sur un enfant, ayant déclaré le tétanos, alors qu'il avait porté sur le carnet de santé la mention d'une vaccination. Il a été condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et une interdiction définitive d'exercer la médecine.

À l'appui de son pourvoi, le médecin invoquait que l'obligation vaccinale prévue à l'article L. 3111-2 du code de la santé publique ne pesait pas sur lui, en sa qualité de médecin, mais sur les personnes titulaires de l'autorité parentale.

Les hauts magistrats rappellent que le médecin était tenu de permettre aux parents de remplir l'obligation vaccinale pour l'enfant présenté en consultation à ce titre et de remplir le carnet de santé en conformité avec la réalité afin d'attester de façon fiable de son état vaccinal. Ainsi, le fait d'avoir sciemment omis d'injecter les doses de vaccin antitétanique et d'avoir porté sur le carnet de santé la mention mensongère d'une vaccination constitue une violation manifestement délibérée de l'obligation vaccinale visée à la prévention, ayant exposé l'enfant à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Le prévenu a méconnu de manière manifestement délibérée l'obligation particulière de prudence et de sécurité imposée au médecin par l'article L. 3111-5 du code de la santé publique.

● Crim.
28 oct. 2025,
n° 25-82.617

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.